

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-096

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JMB

Objet : Stationnement interdit Cours Carnot devant le restaurant le Jimmy N Drinks et le restaurant le Central

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Vu les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le gérant du restaurant le Jimmy N Drinks et la gérante du restaurant le Central en date du 10 Février 2025, sollicitant l'interdiction de stationner sur 5 emplacements Cours Carnot, situés devant le restaurant le Jimmy N Drinks et devant le restaurant le Central du lundi 31 Mars 2025 au lundi 29 Septembre 2025, afin d'étendre leur terrasse et de positionner des jardinières de « protection »,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** est interdit à tous les véhicules Cours Carnot, sur **trois emplacements situés** devant le restaurant « Jimmy N Drinks » et réservé au positionnement des jardinières de « protection »

- Du lundi 31 Mars 2025 à 07h00 au lundi 29 Septembre 2025 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Le **stationnement** est interdit à tous les véhicules Cours Carnot, sur **deux emplacements situés** devant le restaurant « Le Central » et réservé au positionnement des jardinières de « protection »

- Du lundi 31 Mars 2025 à 07h00 au lundi 29 Septembre 2025 à 17h00.

.../...

ARTICLE 3 :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place et enlever la signalisation et déviations provisoires réglementaires adéquates.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Monsieur le gérant du Restaurant le Jimmy N Drinks,
- Madame la gérante du Restaurant le Central.

Châteaurenard, le 11 Mars 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



-	17 MARS 2025
-	Date de mise en ligne sur le site internet :
(Minimum publication = 2 mois)	
	Ou date de notification :
-	Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)	